

**110<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2985**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Y. P. le 18 février 2009, la réponse de l'Agence du 5 juin, la réplique du requérant du 7 août et la duplique d'Eurocontrol du 6 novembre 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. H. De S., G. G., F. M. et J. S., ainsi que les lettres des 5 novembre et 16 décembre 2009 dans lesquelles l'Agence a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant belge né en 1956 qui, avant d'être recruté par l'Agence le 16 octobre 1992, travaillait au sein de la Force aérienne belge et cotisait à l'Office national des pensions (ONP). Il fut titularisé en avril 1993 et est actuellement affecté à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien à Bruxelles.

Au début des années quatre-vingt-dix, en vertu de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de

l'Agence et de l'article 5 du Règlement d'application n° 28 dudit statut — qui traite notamment des modalités d'application de l'article 12 susmentionné —, les fonctionnaires avaient la faculté de demander le transfert vers le régime de pensions d'Eurocontrol, dans un délai de six mois à compter de la date de leur titularisation, des droits à pension qu'ils avaient acquis, si leur statut ou leur contrat antérieur le permettait. Les bonifications d'annuités attribuées étaient alors calculées, notamment, par référence au traitement de base à cette même date. Certains fonctionnaires n'ayant pas présenté leur demande de transfert à temps, il s'avéra nécessaire de rouvrir les délais. À cette fin, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées; elles furent publiées par le biais de la note de service n° 11/91 du 27 juin 1991 et entrèrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'article 2 de ces dispositions prévoyait qu'un fonctionnaire titulaire avait la possibilité de demander le transfert de ses droits à pension «dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des[dites] dispositions ou de la date à laquelle le transfert [serai]t rendu possible, la dernière de ces dates étant d'application». Dans l'hypothèse où le transfert n'était pas encore permis par leur statut antérieur, les intéressés pouvaient soit introduire une demande à titre conservatoire, soit attendre que le transfert devienne possible. Le 8 septembre 1993, le requérant présenta à titre conservatoire une demande de transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'ONP.

La loi réglant le transfert de droits à pension entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public fut adoptée le 10 février 2003, le terme «institution» désignant «les institutions communautaires et les organes assimilés à celles-ci pour l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes», ainsi que certains organismes à vocation communautaire. Le paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi prévoyait toutefois qu'un arrêté royal pourrait rendre les dispositions de celle-ci applicables à d'autres institutions de droit international public. Aux termes de son article 29, ladite loi entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La réforme du régime de pensions d'Eurocontrol fit l'objet de la note d'information au personnel n° I.05/06 du 27 avril 2005; elle se traduisit notamment par la création d'un fonds de pensions. Les nouvelles dispositions statutaires concernant les pensions, qui furent portées à la connaissance du personnel par le biais de la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005, prirent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif disposait que les bonifications d'annuités devaient désormais être calculées en fonction «du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert».

L'arrêté royal rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 applicables à Eurocontrol fut édicté le 25 avril 2007 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Il prévoyait notamment que les fonctionnaires ayant été titularisés avant cette dernière date devaient faire parvenir leur demande de transfert à l'ONP «au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée».

Le 31 mai 2007, l'Agence publia la nouvelle version du Règlement d'application n° 28 par le biais de la note de service n° 20/07. En application du nouveau paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, le paragraphe 2 de l'article 7 dudit règlement disposait qu'aux fins du calcul des bonifications d'annuités le montant du traitement de base annuel était celui à la «date de réception de [l]a demande de transfert». Néanmoins, aux termes du paragraphe 4 de la note susmentionnée, les fonctionnaires qui avaient demandé le transfert de leurs droits et dont le contrat ou le régime d'emploi permettait ce transfert avant la date de publication de la note en question «se verr[ai]ent appliquer les anciennes dispositions de l'annexe IV, article 12, du Statut administratif [...] (application du traitement de base, de l'âge et du taux de change existant à la date de titularisation)» si la demande avait été adressée à Eurocontrol. C'est également le 31 mai 2007 que fut publiée la note d'information au personnel n° I.07/05 relative au transfert des droits à pension entre des régimes belges de pensions et le régime d'Eurocontrol; l'annexe 1A à cette note constituait le formulaire de demande de transfert. Le 4 juin, le personnel fut informé que les demandes de transfert de droits à pension

acquis auprès d'un régime belge de pensions ayant été présentées avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 seraient regardées comme prématurées.

Le 7 août 2007, le requérant demanda à nouveau le transfert de ses droits à pension. Par mémorandum du 25 avril 2008, il se vit communiquer une estimation du nombre d'annuités, calculé sur la base des dispositions statutaires révisées, qui lui serait crédité. Bien qu'ayant donné son autorisation pour qu'il soit procédé au transfert, il introduisit une réclamation le 14 juillet 2008, faisant valoir que, puisqu'il avait présenté une demande à titre conservatoire en 1993, il avait un droit acquis à l'application des textes qui étaient alors en vigueur. Le 8 septembre 2008, il se vit communiquer le nombre définitif d'annuités qui serait porté à son crédit. Le 14 octobre, il introduisit contre cette décision une autre réclamation, similaire à la précédente. La première réclamation ayant été soumise à l'examen de la Commission paritaire des litiges, celle-ci rendit son avis le 12 novembre. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation, les deux autres de la rejeter comme dénuée de fondement. Par un mémorandum du 20 novembre 2008, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation.

B. Le requérant explique que, dans sa version actuelle, l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif prévoit que le calcul des bonifications d'annuités se fait en tenant compte du traitement de base du fonctionnaire, de son âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, tandis que, dans la version antérieure, c'était la date de titularisation qui servait de référence. Il souligne que le nouveau mode de calcul est moins favorable que le précédent car, dans la mesure où le traitement de base — qui, avec le taux d'accumulation annuel des droits à pension, fait office de diviseur — est plus élevé au moment où un fonctionnaire présente sa demande de transfert qu'à la date à laquelle il a été titularisé, le nombre d'annuités octroyé est plus faible. Il ajoute que, dans son cas, le préjudice est d'autant plus important qu'il a été titularisé en 1993.

Se fondant sur les dispositions de la note de service n° 20/07, le requérant affirme que les fonctionnaires ayant introduit une demande à titre conservatoire en vertu de la note de service du 27 juin 1991 ont, sans justification, été exclus du bénéfice des anciennes dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, bien qu'ils aient suivi les instructions données à l'époque par Eurocontrol. Ayant formulé une demande de transfert de ses droits à pension en septembre 1993, le requérant estime avoir un droit acquis à ce que celle-ci soit traitée sur la base des règles, plus favorables, qui étaient alors applicables. Selon lui, cette demande est «parfaitement valide» et ne peut être unilatéralement privée d'effet juridique, sauf à violer les dispositions de la note de service susmentionnée. Il soutient que les principes de non-rétroactivité, d'égalité de traitement et *tu patere legem quam ipse fecisti* ont été enfreints et ajoute que «l'obligation générale de diligence et de bonne foi» qu'une organisation a envers son personnel n'a pas été respectée en l'espèce. Il estime en outre que, si l'on devait considérer que la nouvelle réglementation lui était applicable, ses bonifications d'annuités auraient alors dû être déterminées en prenant pour référence la date de sa demande de transfert initiale, présentée le 8 septembre 1993, et non celle de sa nouvelle demande présentée le 7 août 2007.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 25 avril, 8 septembre et 20 novembre 2008 et de déclarer que sa demande du 8 septembre 1993 est «valide». Il demande également au Tribunal de déclarer qu'il doit bénéficier du régime de transfert de droits à pension applicable au 8 septembre 1993 et de condamner l'Agence à revaloriser sa pension suivant la réglementation en vigueur à cette date, et ce, sous astreinte, ou, à titre subsidiaire, de la condamner à recalculer sa pension «suivant la réglementation applicable après 2005», en fonction de sa rémunération de base, de son âge et du taux de change au moment de sa première demande de transfert, et ce, sous astreinte. Enfin, il sollicite l'octroi d'une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol affirme qu'en réclamant l'application de dispositions qui étaient en vigueur en 1993 le requérant part de l'hypothèse erronée que les conditions d'emploi doivent rester «figées à la date de l'engagement, sauf à les améliorer». Elle reconnaît que le transfert des droits à pension acquis par l'intéressé aurait été effectué dans des conditions plus avantageuses si ce dernier avait bénéficié de l'application des anciennes règles et, sur ce point, elle annexe à son mémoire un tableau comparatif faisant apparaître la situation du requérant en matière de droits à pension avant et après la mise en œuvre de la nouvelle version du Règlement d'application n° 28. Néanmoins, elle explique que les modifications apportées à celui-ci et à l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif sont «légitimes et régulières» dès lors que la réforme du régime de pensions intervenue en 2005 s'est traduite par un «changement radical» de son mode de financement.

Selon l'Agence, en formulant une demande de transfert à titre conservatoire, les fonctionnaires se sont simplement prémunis contre la forclusion qui aurait pu leur être ultérieurement opposée. Elle soutient qu'il n'y a aucune raison d'appliquer au requérant les règles en vigueur jusqu'en 2005 puisqu'à l'époque il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit au transfert des droits à pension qu'il avait acquis en Belgique. Les fonctionnaires ayant introduit une demande avant le 31 mai 2007 et pouvant invoquer la conclusion d'un accord de transfert ne sont pas dans une situation identique à ceux qui, à l'instar de l'intéressé, ont présenté une demande à titre conservatoire avant cette même date sans qu'un tel accord de transfert ait été conclu, d'où le traitement différent de ces deux catégories de fonctionnaires.

D. Dans sa réplique, le requérant informe le Tribunal que sa seconde réclamation, après avoir été soumise à l'examen de la Commission paritaire des litiges, a été rejetée par un mémorandum daté du 25 juin 2009. Il demande au Tribunal d'annuler également cette décision.

Sur le fond, il réitère ses moyens. Se référant au tableau comparatif que l'Agence a annexé à son mémoire, il déclare que son préjudice financier est considérable. Il estime que les explications de

nature budgétaire que la défenderesse a fournies, mais qui ne sont nullement étayées, ne sauraient justifier ses manquements aux principes de non-rétroactivité, d'égalité de traitement et de bonne foi. Sur ce dernier point, il souligne que, bien que la réforme du régime de pensions soit intervenue en 2005, la publication de la note de service n° 20/07 n'a eu lieu que le jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007. Il relève par ailleurs que la note de service du 27 juin 1991 n'a aucunement limité l'effet d'une demande présentée à titre conservatoire à une protection contre le risque de forclusion.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position. Elle indique que la note de service du 27 juin 1991 ne contenait aucun élément permettant de conclure qu'elle s'était engagée à procéder au transfert des droits à pension dans les conditions prévalant à l'époque.

#### CONSIDÈRE :

1. L'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif prévoit la faculté, pour un fonctionnaire qui entre au service d'Eurocontrol, de faire verser à l'Agence le capital actualisé représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre d'activités précédemment exercées, «si son statut ou son contrat antérieur le lui permet».

Les modalités d'application des dispositions de cet article et, notamment, les règles permettant de déterminer les bonifications d'annuités attribuées dans le régime d'Eurocontrol au titre des droits à pension transférés depuis un autre régime sont fixées par le Règlement d'application n° 28.

2. Dans leur version d'origine, ces textes prévoyaient que le transfert de droits à pension devait se faire au moment de la titularisation du fonctionnaire. L'intéressé ne pouvait ainsi exercer la faculté de procéder à un tel transfert que dans un délai de six mois à compter de la date de cette titularisation et les bonifications d'annuités

qui lui étaient attribuées étaient calculées, notamment, par référence à son traitement de base à cette même date.

3. La possibilité de bénéficier d'un tel transfert depuis un régime de pensions national était toutefois subordonnée, en vertu des termes précités de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif, à l'existence de dispositions autorisant ce transfert dans le droit interne des États membres d'Eurocontrol. Or ce n'est que très progressivement que ces États adoptèrent des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, à tel point que certains d'entre eux n'en ont toujours pas édicté.

4. S'agissant de la Belgique, pays du Siège d'Eurocontrol dont sont originaires nombre de fonctionnaires de l'Agence, les négociations préalables à l'adoption de dispositions nationales permettant ce transfert de droits à pension s'avèrent longues et difficiles. Elles donnèrent d'ailleurs lieu à des requêtes devant le Tribunal de céans, visant notamment à faire sanctionner une prétendue carence de l'Agence dans la conduite des pourparlers à ce sujet, qui furent rejetées par le jugement 2204.

Ce n'est ainsi, finalement, qu'au 1<sup>er</sup> juin 2007 que ce transfert fut rendu possible par l'entrée en vigueur d'un arrêté royal du 25 avril 2007 étendant à Eurocontrol, à compter de ce 1<sup>er</sup> juin, le bénéfice d'une loi belge du 10 février 2003 qui autorisait déjà un tel transfert pour les fonctionnaires des Communautés européennes.

5. Le requérant, entré au service d'Eurocontrol le 16 octobre 1992 et titularisé le 16 avril 1993, avait antérieurement exercé une activité au sein de la Force aérienne belge, qui lui avait permis d'acquérir des droits à pension auprès de l'Office national des pensions de Belgique. Il demanda donc, le 7 août 2007, qu'il soit procédé au transfert de ces droits vers le régime de pensions de l'Agence, ainsi que les fonctionnaires de celle-ci avaient été invités à le faire, s'ils souhaitent bénéficier de cet avantage, par une note d'information au personnel n° I.07/05 du 31 mai 2007.

6. Au cours des négociations ci-dessus évoquées s'étaient cependant produites deux séries d'événements importants au regard du présent litige.

a) Dans un souci de bienveillance à l'égard des fonctionnaires qui avaient omis de présenter leur demande de transfert de droits à pension dans le délai de six mois à compter de leur titularisation ou, surtout, qui n'avaient pas eu la possibilité de le faire parce qu'un tel transfert n'était pas encore autorisé par la législation de leur État d'origine, des «[d]ispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire» furent adoptées par la Commission permanente d'Eurocontrol le 17 juin 1991 à l'effet de relever les intéressés de la forclusion encourue. Ces dispositions, ultérieurement incorporées dans le Statut administratif sous la dénomination d'appendice IIIbis, prévoyait ainsi que les demandes pouvaient être présentées dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur ou, pour les fonctionnaires dont le statut antérieur ne permettait pas un tel transfert, à compter de la date où ce transfert serait rendu possible.

La note de service n° 11/91 du 27 juin 1991, par laquelle furent publiées les dispositions en cause, précisait notamment, s'agissant des fonctionnaires qui ne pouvaient encore prétendre à ce transfert du fait de leur statut antérieur, que ces derniers pouvaient «soit introduire leur demande à titre conservatoire [...], soit attendre que le transfert devienne possible».

La possibilité de présenter une telle demande à titre conservatoire était susceptible d'intéresser tout particulièrement les fonctionnaires ayant acquis des droits auprès de régimes de pensions belges. À la même époque, la Belgique venait en effet d'adopter une loi, en date du 21 mai 1991, qui était précisément destinée à autoriser le transfert de ces droits à pension à des «institutions de droit international public» et dont il était alors envisagé de faire bénéficier les fonctionnaires d'Eurocontrol.

Le requérant présenta donc, en application de la note de service susmentionnée, une première demande de transfert le 8 septembre 1993.

Cependant, le dispositif prévu par la loi du 21 mai 1991, qui reposait sur un mécanisme de subrogation légale plutôt que de transfert de l'équivalent actuariel ou de forfait de rachat des droits à pension, fut jugé trop désavantageux, sur le plan financier, par Eurocontrol. L'Agence refusa, en conséquence, de conclure un accord avec la Belgique sur cette base, de sorte que cette loi ne put finalement profiter aux fonctionnaires d'Eurocontrol et que ces derniers durent attendre, comme il a été dit plus haut, le 1<sup>er</sup> juin 2007 pour que le transfert de leurs droits à pension soit rendu possible.

b) Entre-temps avait été adoptée, par la Commission permanente d'Eurocontrol, une réforme fondamentale du régime de pensions de l'Agence prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Parmi les nombreuses mesures relevant de cette réforme, qui visait à rétablir la situation financière de ce régime et dont le Tribunal a d'ailleurs admis la légitimité dans son jugement 2633, figurait une modification de l'article 12 précité de l'annexe IV au Statut administratif.

Selon la nouvelle rédaction de cet article 12, les bonifications d'annuités attribuées à un fonctionnaire en cas de transfert de ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime n'étaient plus calculées par référence au traitement de base de l'intéressé à la date de sa titularisation, mais à son traitement de base à la date de la demande de transfert, ainsi qu'à son âge et au taux de change en vigueur à cette même date.

Cette modification, reprise de celle apportée par les Communautés européennes en 2004 aux dispositions semblables du Statut de leurs propres fonctionnaires relatives au transfert de droits à pension, avait pour effet de placer les fonctionnaires de l'Agence dans une situation moins avantageuse que celle résultant des textes d'origine. Eu égard à la formule mathématique déterminant le nombre d'annuités prises en compte dans le régime d'Eurocontrol et au fait que les intéressés avaient en général été titularisés bien avant que ne leur soit ouverte la possibilité de transférer leurs droits à pension, les bonifications dont ils pouvaient désormais bénéficier étaient souvent sensiblement plus réduites.

La nouvelle version du Règlement d'application n° 28 tirant les conséquences de cette modification statutaire, dont l'élaboration s'avéra d'ailleurs assez lente, fut publiée, la veille même du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal autorisant le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges, par la note de service n° 20/07 du 31 mai 2007. Celle-ci précisait notamment que les fonctionnaires qui avaient présenté une demande de transfert avant la date de sa publication et dont le statut antérieur permettait déjà de procéder à un tel transfert se verraient appliquer les anciennes dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif.

7. Le requérant, qui ne se trouvait pas dans cette dernière situation puisqu'il ne pouvait prétendre au transfert de ses droits à pension qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, se vit pour sa part attribuer des bonifications d'annuités déterminées selon les nouvelles prescriptions dudit article 12 et du Règlement d'application n° 28.

Estimant qu'il était cependant en droit de bénéficier des dispositions plus favorables antérieurement applicables, il contesta les décisions par lesquelles le Directeur général avait arrêté ces bonifications, d'abord sous forme d'estimation provisoire puis à titre définitif, selon la procédure de recours prévue à l'article 92 du Statut administratif.

Après que la Commission paritaire des litiges eut rendu un avis partagé concernant chacune de ces décisions, le Directeur général, se conformant à l'opinion des deux membres de cette instance qui estimaient ces décisions légales, rejeta les réclamations de l'intéressé.

8. C'est l'ensemble des décisions ainsi prises à son égard qu'attaque aujourd'hui le requérant devant le Tribunal de céans.

Quatre demandes d'intervention ont été présentées par d'autres fonctionnaires.

9. À la différence d'autres fonctionnaires d'Eurocontrol ayant présenté des requêtes contre des décisions analogues, sur lesquelles il est statué par le jugement 2986 prononcé ce jour, le requérant ne

soutient pas que l'Agence aurait été, de façon générale, tenue de faire bénéficier des anciennes dispositions statutaires et réglementaires les fonctionnaires qui n'avaient pas la possibilité de demander le transfert de leurs droits à pension avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

10. Il fait seulement valoir qu'il aurait pu, pour ce qui le concerne, prétendre à cet avantage du fait qu'il avait présenté une demande de transfert à titre conservatoire, avant que les dispositions en cause ne soient modifiées, sur le fondement de la note de service du 27 juin 1991 précitée.

Il demande en conséquence, à titre principal, que les bonifications d'annuités de pension qui lui ont été attribuées soient recalculées en prenant pour référence, comme le prévoyaient alors ces dispositions, son traitement de base à la date de sa titularisation, soit au 16 avril 1993.

11. Il affirme en outre que, même si les nouvelles dispositions lui étaient effectivement applicables, de sorte que sa pension aurait bien dû être calculée par référence à son traitement de base à la date de sa demande de transfert, les décisions attaquées n'en seraient pas moins illégales. Il estime en effet que la demande prise en compte à cet égard n'aurait alors pas dû être celle qu'il a introduite après le 1<sup>er</sup> juin 2007, mais celle qu'il avait déjà présentée à titre conservatoire en application de la note de service du 27 juin 1991.

Il demande donc, à titre subsidiaire, que ses bonifications d'annuités de pension soient recalculées en prenant pour référence son traitement de base, son âge et le taux de change en vigueur à la date de cette première demande, soit au 8 septembre 1993.

12. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, la note de service du 27 juin 1991 avait pour objet d'assurer la publication et de préciser les modalités d'application des dispositions statutaires adoptées le 17 juin précédent qui, sans revenir sur la condition selon laquelle la faculté de demander un transfert de droits à pension n'était ouverte qu'aux fonctionnaires dont le statut antérieur le permettait, autorisaient notamment ceux qui ne remplissaient pas cette condition à introduire

leur demande dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce transfert serait rendu possible.

La note de service en cause a ajouté, par rapport à ces dispositions elles-mêmes, que les intéressés n'avaient pas nécessairement à attendre l'entrée en vigueur des normes de droit national autorisant un tel transfert pour présenter leur demande, mais pouvaient également d'ores et déjà introduire celle-ci «à titre conservatoire».

13. Il résultait des prescriptions de cette note qu'une demande de transfert ainsi présentée par anticipation en application de celle-ci serait regardée par l'Agence comme valablement déposée, et non comme prématurée, ce qui avait par exemple pour effet de faire obstacle à ce que fût ultérieurement opposée à l'intéressé une éventuelle forclusion s'il s'abstenait de confirmer sa demande dans le délai de six mois courant à compter de la date à laquelle le transfert deviendrait possible.

14. Mais ces mêmes prescriptions ne conféraient pas pour autant à l'intéressé un droit à ce que la demande ainsi introduite soit examinée, le moment venu, au regard des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au jour où elle avait été déposée.

15. Ainsi que le Tribunal l'a notamment affirmé dans son jugement 2459, au considérant 9, l'autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée. Il n'en va autrement que si cette solution est clairement exclue par les dispositions nouvelles en vigueur ou si elle aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis.

16. En l'espèce, il ne ressort nullement des nouvelles dispositions de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif et du Règlement d'application n° 28 que celles-ci n'auraient été destinées à s'appliquer qu'aux seules demandes introduites postérieurement à leur entrée en

vigueur. Tant leurs termes mêmes que les circonstances dans lesquelles ces dispositions ont été adoptées montrent, tout au contraire, que leurs auteurs entendaient bien les rendre opposables aux fonctionnaires qui n'avaient jusqu'alors pas encore pu obtenir le transfert de leurs droits à pension.

17. Quant aux principes de bonne foi, de non-rétroactivité et de protection des droits acquis, il n'y aurait été porté atteinte que si la note de service du 27 juin 1991 avait prévu que les demandes de transfert dont elle permettait l'introduction à titre conservatoire seraient ultérieurement examinées au regard des textes en vigueur à la date où elles seraient ainsi déposées. Or, contrairement à ce que prétend le requérant, on ne saurait déduire des termes de cette note une indication, même implicite, en ce sens. Le simple fait d'autoriser les fonctionnaires de l'Agence à présenter une demande avant que la condition permettant d'y faire droit soit remplie ne pouvait avoir valeur d'engagement selon lequel, le jour où cet obstacle disparaîtrait, la demande en question serait examinée abstraction faite de l'évolution ultérieure du droit régissant le domaine des pensions.

18. Il découle de ce qui vient d'être dit que le requérant n'est fondé à soutenir ni que l'Agence aurait manqué à l'obligation de respecter une promesse faite à son égard, ni qu'elle aurait méconnu le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, ni encore qu'elle aurait violé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Dès lors que les prescriptions de la note de service précitée n'avaient nullement la portée que l'intéressé leur prête quant à la définition des règles de droit applicables à sa demande, Eurocontrol pouvait en effet statuer sur cette dernière au regard des nouvelles dispositions en vigueur sans pour autant méconnaître une quelconque promesse, violer une règle de portée générale qu'elle aurait elle-même définie ou modifier rétroactivement une situation juridique antérieurement créée.

19. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir qu'Eurocontrol aurait violé le principe d'égalité de traitement en prévoyant que les fonctionnaires qui avaient introduit une demande de

transfert avant la modification du Règlement d'application n° 28 soient soumis à des règles différentes selon que le transfert était ou non déjà possible lors du dépôt de cette demande. En vertu d'une jurisprudence constante, ce principe n'impose en effet de traiter de la même manière que des personnes se trouvant dans des situations semblables (voir, par exemple, le jugement 2313, au considérant 5, ou le jugement 2602, au considérant 24). Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'occurrence, des fonctionnaires des deux catégories en cause, dont la situation différait, au regard de la réglementation à appliquer, sur un point essentiel.

20. Enfin, il n'est pas non plus exact que l'Agence aurait manqué aux exigences du principe de bonne foi et à son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires en publiant la modification du Règlement d'application n° 28 juste avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2007, de l'arrêté royal rendant possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges. S'il eut certes été sans doute préférable, en termes d'opportunité, que cette modification soit menée à bien plus rapidement, il n'en demeure pas moins que celle-ci se bornait, en droit, à tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Elle n'a donc, en elle-même, privé les intéressés d'aucun droit auquel ils étaient juridiquement fondés à prétendre, et le devoir de sollicitude d'une organisation internationale à l'égard de ses fonctionnaires n'implique évidemment pas que celle-ci s'abstienne par principe de soumettre ces derniers à une réglementation qui leur est défavorable.

21. Ces considérations conduisent à conclure que c'est à bon droit que les bonifications d'annuités du requérant ont été arrêtées, comme le préoyaient les nouvelles dispositions applicables à la date des décisions litigieuses, par référence au traitement de base perçu par l'intéressé à la date de sa demande de transfert, et non à la date de sa titularisation.

22. Cependant, le Tribunal ne peut alors manquer de relever que la demande de transfert à prendre en considération à cet égard n'était pas celle formée par le requérant après l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2007, mais, comme ce dernier le soutient à juste titre, celle qu'il avait initialement introduite en application de la note de service du 27 juin 1991.

23. En prévoyant que les fonctionnaires ne pouvant pas encore bénéficier d'un transfert de droits à pension étaient néanmoins autorisés à demander un tel transfert à titre conservatoire, cette note de service conférait par elle-même aux intéressés la garantie que les demandes ainsi déposées seraient regardées comme valablement présentées. Dès lors, la «date de la demande de transfert» devant servir de référence pour la détermination de leurs bonifications d'annuités, selon les termes de l'article 12 de l'annexe IV au Statut administratif dans sa nouvelle rédaction, ne pouvait être que celle de la demande ainsi introduite. En considérant, lorsque ce transfert est ultérieurement devenu possible pour les titulaires de droits à pension acquis auprès de régimes belges, que les demandes présentées par certains d'entre eux dans ce cadre ne seraient pas prises en compte et que la date de référence retenue serait celle d'une nouvelle demande qu'il leur appartenait d'introduire, l'Agence a donc méconnu les effets juridiques qui s'attachaient à leur demande initiale.

24. On pourrait certes observer que la note de service du 27 juin 1991, qui visait essentiellement, comme il a déjà été dit, à prémunir les fonctionnaires contre d'éventuels risques de forclusion, avait été adoptée à une époque où les conséquences juridiques qui seraient ainsi tirées plus tard de l'introduction de ces demandes de transfert à titre conservatoire ne pouvaient encore être connues. Mais, dès lors qu'Eurocontrol avait à l'origine admis la validité des demandes formées dans ces conditions, les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs et de protection des droits acquis nés de situations juridiques définitivement constituées s'opposaient à ce que l'Agence pût ultérieurement refuser de donner leur plein effet à ces demandes.

25. En outre, le Tribunal relève que les demandes ainsi présentées en application de la note de service du 27 juin 1991 pouvaient l'être sans condition de délai. Faute de limitation expressément prévue à cet égard, qui, d'ailleurs, n'aurait guère eu de sens s'agissant de l'introduction de demandes formées à titre conservatoire dans la perspective de l'ouverture ultérieure d'un droit, force est en effet de constater que rien n'empêchait les fonctionnaires de présenter de telles demandes jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2007, des dispositions rendant possible le transfert de droits à pension acquis auprès de régimes belges.

26. Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées.

27. L'affaire sera renvoyée devant l'Agence afin que, comme le demande le requérant à titre subsidiaire, les bonifications d'annuités de celui-ci soient déterminées en prenant pour référence son traitement de base, son âge et le taux de change en vigueur à la date de sa demande initiale de transfert de droits à pension, soit au 8 septembre 1993.

28. Les intervenants, qui avaient également présenté des demandes de transfert à titre conservatoire en application de la note de service du 27 juin 1991, se trouvent ainsi dans une situation juridique semblable à celle du requérant. Il y a lieu, par suite, de leur accorder le bénéfice des droits reconnus par le présent jugement.

29. Le requérant a demandé que l'obligation prescrite à Eurocontrol de recalculer ses bonifications d'annuités soit assortie d'une astreinte. En l'absence de tout élément de nature à faire douter que l'Agence exécute le présent jugement de bonne foi et avec diligence, ainsi que la reconnaissance de compétence du Tribunal lui en assigne le devoir, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle astreinte.

30. Le requérant, qui obtient en partie satisfaction, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Directeur général d'Eurocontrol arrêtant les bonifications d'annuités de pension contestées par le requérant, ainsi que celles ayant rejeté les réclamations de l'intéressé, sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Agence afin que les bonifications d'annuités en cause soient déterminées selon les modalités indiquées au considérant 27 ci-dessus.
3. Les intervenants sont déclarés titulaires des droits établis au profit du requérant par le présent jugement.
4. L'Agence versera au requérant la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET